

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-05 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 15 mai 2018 relative au commerce électronique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2020 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage ;

Vu le décret exécutif n° 07-217 du 25 Jomada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des manifestations commerciales périodiques ;

★

Décret exécutif n° 20-399 du 11 Jomada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2, 3, 5, 6, 7 et 19* du décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« *Art. 2.* — Constituent des ventes en soldes les ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock, par une réduction de prix.

Les ventes en soldes sont exercées dans des locaux commerciaux, ou dans des espaces commerciaux désignés à cet effet conformément aux conditions et aux modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, par tout agent économique quelle que soit sa qualité.

Les ventes en soldes peuvent être également exercées par voie de e-commerce, dans ce cas, elles sont soumises aux mêmes règles applicables aux ventes en soldes exercées dans les locaux commerciaux ».

« *Art. 3.* — Les ventes en soldes(sans changement).....

Toutefois, l'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée fixée à l'alinéa ci-dessus, dans ce cas, il doit déposer sa demande à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente dans les mêmes formes.

Les ventes en soldes (sans changement)

Peuvent être exercées, les ventes en soldes durant, le mois de Ramadhan, les fêtes religieuses ou à l'occasion des manifestations commerciales ».

« Art. 5. — Tout agent économique concerné doit (sans changement)

Les biens devant faire l'objet de ventes en soldes sont exposés séparément des autres biens et à la vue de la clientèle, incluant le nouveau prix, l'ancien prix barré et le montant ou le taux de réduction ».

« Art. 6. — L'agent économique désirant réaliser des ventes en soldes doit déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance d'une autorisation à l'agent économique concerné dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures, à compter de la date de dépôt du dossier ».

« Art. 7. — Constituent des ventes promotionnelles toutes techniques de ventes de biens et/ou de services, quelles que soient leurs formes et par lesquelles l'agent économique veut attirer et fidéliser la clientèle.

Les ventes promotionnelles sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leurs activités. Elles peuvent être également exercées dans des espaces commerciaux aménagés à cet effet.

Peuvent être, également, exercées les ventes promotionnelles par voie de e-commerce, ces ventes sont soumises aux mêmes règles applicables aux ventes promotionnelles exercées dans les locaux commerciaux.

L'agent économique doit (sans changement)

« Art. 19. — Les ventes au déballage sont soumises à l'autorisation du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, sur présentation d'un dossier comportant :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)

La demande d'autorisation est déposée sept (7) jours avant le début de la période des ventes au déballage.

Le directeur de wilaya du commerce territorialement compétent se prononce sur la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, à compter de la date de dépôt du dossier. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut tacite acceptation.

En cas de rejet (le reste sans changement)

Art. 3. — Les dispositions des articles 23, 24, 25 et 26 du décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 23. — Les ventes en soldes réalisées sans autorisation ou portant sur des biens non déclarés ou en dehors de la période prévue entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation .

..... (le reste sans changement)

« Art. 24. — Les ventes promotionnelles effectuées sans autorisation ou portant sur des biens non déclarés (le reste sans changement)

« Art. 25. — Les ventes en liquidation de stocks réalisées sans autorisation (le reste sans changement)

« Art. 26. — Les ventes en magasins d'usines effectuées sans autorisation et/ou effectuées en dehors des infrastructures désignées à cet effet (le reste sans changement)

Art. 4. — Le non-respect des dispositions du présent décret est sanctionné, conformément à la législation en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Jomada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----